



Arrêt

n° 198 465 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif qu'il ne fournit aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte et que ses propos confus et inconsistants concernant tant la prise de conscience de son homosexualité que les épisodes marquants de son récit manquent de crédibilité, en sorte que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides relève également le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale.

Devant le Conseil, le requérant ne produit pas d'élément de preuve et se limite à contester l'examen de la crédibilité auquel le Commissaire adjoint a procédé. Il invoque plus particulièrement un problème de

compréhension avec l'interprète qui expliquerait, selon lui, le manque de consistance de certaines de ses déclarations.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande.

Il ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante, s'agissant de la deuxième condition, quant à l'absence du moindre élément probant. La requête est muette à cet égard.

L'article 48/6, alinéa 2, d, prévoit encore comme condition à l'octroi du bénéfice du doute que le demandeur d'asile ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou qu'il ait pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. Or, en l'espèce, le Commissaire adjoint relève que le requérant, qui dit être arrivé en Belgique au début de l'année 2013, n'a introduit sa demande d'asile que le 12 février 2016 et qu'il n'avance pas de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait plus tôt. A cet égard, la requête avance pour toute explication l'ignorance du requérant, ce qui ne convainc nullement s'agissant d'une personne qui s'exprime en français, qui a vécu durant ces trois années à Bruxelles et qui a pu y avoir de nombreux contacts avec des compatriotes.

Il s'ensuit que la présente demande d'asile ne satisfait pas à au moins trois des conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi pour que le bénéfice du doute puisse être accordé au requérant.

Le Commissaire adjoint n'a cependant pas limité là son examen et a entrepris de démontrer pourquoi la crédibilité générale du requérant n'a pas pu, selon lui, être établie.

La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer que le raisonnement tenu, à cet égard, par le Commissaire adjoint serait dénué de cohérence, inadmissible ou déraisonnable. La seule explication qu'elle invoque concernant l'inconsistance de ses déclarations tient à une prétendue difficulté de communication avec l'interprète. Or, il ressort du rapport d'audition que le requérant a été entendu en Wolof, à sa demande (p.2), qu'il a déclaré bien comprendre l'interprète (p.3) et que ni lui, ni son avocat n'ont fait état d'un quelconque problème de compréhension avec l'interprète. La remarque très vague faite en fin d'audition par l'avocat du requérant ne portait d'ailleurs pas sur un problème de traduction mais sur une possible mauvaise compréhension de l'importance de certaines questions.

Entendu à sa demande à l'audience du 22 janvier 2018, la partie requérante se borne à se référer à sa requête, alors cependant qu'elle a expressément demandé à être entendue.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART